

## Les brefs de décembre 2017

### [Le site académique](#) [Aide et conseil](#) [d'Aix-Marseille](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [d'octobre 2017](#) et de [novembre 2017](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

<p><u><a href="#">Le parcours</a></u> <u><a href="#">M@GISTERE « CICE,</a></u> <u><a href="#">pilote et maîtrise</a></u> <u><a href="#">des risques</a></u> <u><a href="#">comptables et</a></u> <u><a href="#">financiers</a></u> »</p>	<p><b>Sommaire des rubriques</b></p>		<p><b>Le parcours</b> <b>M@GISTERE "</b> <u><a href="#">Achat public en</a></u> <u><a href="#">EPLÉ "</a></u></p>
	<p><u><a href="#">Informations</a></u></p>	<p><u><a href="#">Le point sur ...</a></u></p>	
	<p><u><a href="#">Achat public</a></u></p>	<p><u><a href="#">Index</a></u></p>	

## Informations

### **ACADEMIE**

Au JORF n°0261 du 8 novembre 2017, texte n° 14, publication du [décret n° 2017-1543 du 6 novembre 2017](#) relatif aux **attributions des recteurs de région académique**.

**Publics concernés** : services des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

**Objet** : possibilité pour le recteur de région académique d'administrer l'ensemble des circonscriptions académiques de la région académique.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : par dérogation au [troisième alinéa de l'article R. 222-1 du code de l'éducation](#) qui prévoit que, sous réserve des compétences du recteur de région académique, chaque circonscription académique continue d'être administrée par un recteur, le décret ouvre la **possibilité de confier au recteur de région académique l'administration des autres académies**

**de la même région académique.** Les dispositions relatives au comité régional académique, lequel réunit les recteurs d'académie de la région, ne sont alors plus applicables.

**Références :** le texte, ainsi que le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### **ACTES ADMINISTRATIFS**

*Dans une décision n° [403855](#) du mercredi 11 octobre 2017, le Conseil d'État rappelle qu'**une autorité administrative doit respecter une règle qu'elle a édictée**. Elle est tenue de se conformer aux dispositions réglementaires légalement édictées qui fixent les règles de forme et de procédure selon lesquelles elle doit exercer ses compétences.*

En l'espèce s'agissant de l'État pour un décret du ministère de l'éducation nationale, le moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation d'évaluation, soulevé contre le décret pérennisant le dispositif expérimenté par le premier décret, est opérant.

➤ Voir, s'agissant d'un décret, l'arrêt du Conseil d'État n° [403855](#) du mercredi 11 octobre 2017

➤ *Dans un EPLE, cette même règle s'applique, notamment pour tout règlement intérieur : voyages, commande publique, etc.*

### **APPRENTISSAGE**

Au JORF n°0263 du 10 novembre 2017, texte n° 24, publication du [décret n° 2017-1548 du 8 novembre 2017](#) relatif à l'**enseignement à distance en apprentissage**.

**Publics concernés :** apprentis, centres de formation d'apprentis, inspecteurs de l'apprentissage.

**Objet :** mise en œuvre des enseignements dispensés en tout ou partie à distance dans les formations par apprentissage.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice :** le décret met en œuvre la possibilité, prévue par l'[article L. 6211-2 du code du travail](#), de dispenser en tout ou partie à distance les enseignements pour les formations par apprentissage délivrées par les centres de formation d'apprentis, les sections d'apprentissage et les unités de formation par apprentissage, en insérant cette possibilité dans les conventions de création des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage et en assurant le suivi et l'accompagnement des apprentis. Dans l'objectif de garantir la qualité de la formation, le décret détermine les modalités et conditions permettant à l'inspection de l'apprentissage de donner un avis sur les formations dispensées en totalité à distance.

**Références :** le décret est pris pour l'application des articles [L. 6211-2](#) et [L. 6231-1](#) du code du travail, dans leur rédaction issue de l'[article 72 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Le [code du travail](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## ASSOCIATION

Au JORF n°0270 du 19 novembre 2017, texte n° 1, parution de l'[arrêté du 17 novembre 2017](#) relatif aux conditions de **mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention**.

**Publics concernés** : administrations de l'Etat et des collectivités territoriales ; établissements publics et personnes privées chargées d'une mission de service public.

**Objet** : définition des conditions de mise à disposition des données essentielles des subventions.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : l'arrêté définit les conditions techniques de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention. Cette mise à disposition s'effectue conformément au référentiel annexé à l'arrêté.

Le référentiel ainsi que les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont accessibles sur le site <http://www.data.gouv.fr>.

**Références** : l'arrêté est pris pour l'application du [décret n° 2017-779 du 5 mai 2017](#) relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## BUDGET

Sur le [site de l'ESEN](#), la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) sur le budget a été revue dans le cadre de leur mise à jour annuelle.

🔗 Voir la fiche : [Le budget de l'EPL, de sa préparation à son exécution](#)

## CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En février 2017, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales ont confié à l'inspection générale des finances (IGF) et à l'inspection générale de l'administration (IGA) une mission relative à la mise en place d'un compte financier unique dans le cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales. Dans leur rapport, remis en août 2017, les missionnés proposent un compte financier dont la présentation est rationalisée et simplifiée afin d'en améliorer la lisibilité et en faciliter l'appropriation par les assemblées délibérantes et l'ensemble des tiers. Sur le plan technique, les réflexions sur ses modalités de production ont rapidement convergé vers Hélios, outil informatique de gestion du secteur public local de la DGFiP. Le mode opératoire proposé pour mettre en œuvre cette réforme prévoit une phase d'expérimentation permettant de tester auprès de collectivités territoriales volontaires la maquette du compte financier et ses modalités de production. C'est au vu du bilan de cette expérimentation qu'il sera possible d'envisager sa généralisation qui s'accompagnera de modifications législatives et réglementaires, d'adaptations éventuelles des systèmes d'information et de formations adaptées des personnels.

- ↳ Sur le site de la [Documentation française](#), mise en ligne du rapport " [Mise en place d'un compte financier unique dans le cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales](#) "

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*L'actualité et la question de la semaine du 20 au 24 novembre 2017 ont trait au conseil d'administration.*

#### Actualité et question de la semaine du 20 au 24 novembre 2017

Comme suite à l'installation des conseils d'administration, nous vous rappelons que, conformément à l'[article R421-25](#) du code de l'éducation, le CA ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil.

On précisera à ce propos que le mode de calcul du quorum, basé sur la majorité des membres composant théoriquement le conseil, a été supprimé par l'article 4 du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'article R421-25 précité.

*La question de la semaine concerne les séances.*

#### Les séances du CA sont-elles publiques ?

- Oui
- Non

**Bonne réponse : Non**

L'[article R421-19](#) du code de l'éducation précise en effet que "les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques ». Toutefois, le "président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile."

### **CONSEIL D'ÉTAT**

#### ***Recours en interprétation d'une décision juridictionnelle***

Par une décision n° [397604](#) du 11 octobre 2017, le Conseil d'État définit les modalités selon lesquelles l'autorité judiciaire renvoie au juge administratif un recours en interprétation d'une décision juridictionnelle qu'il a rendu.

**1** L'autorité judiciaire peut former devant le juge administratif un recours en interprétation d'une décision juridictionnelle.

**2** Le jugement rendu par un tribunal administratif en interprétation de l'un de ses précédents jugements, sur renvoi de l'autorité judiciaire, est régi par les dispositions de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA). Il en résulte qu'un tel jugement est rendu en premier et

dernier ressort et que le Conseil d'Etat est compétent pour en connaître en tant que juge de cassation.

③ Les parties ne sont pas recevables à faire trancher, à l'occasion d'un recours sur renvoi de l'autorité judiciaire, des questions autres que celles qui ont été renvoyées par cette autorité.

④ Le juge administratif, lorsqu'il est saisi d'un recours en interprétation d'un de ses précédents jugements sur renvoi de l'autorité judiciaire, est tenu de donner l'interprétation qui lui est demandée sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le précédent jugement serait dénué d'ambiguïté. En revanche, il ne peut, sous couleur d'interprétation, remettre en question un point définitivement tranché par le précédent jugement.

⑤ Le Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, contrôle l'exactitude de l'interprétation donnée par le tribunal administratif de son jugement.

🔗 Voir sur Légifrance l'arrêt n° [397604](#) du Conseil d'État du mercredi 11 octobre 2017

### **Tierce opposition**

Dans un arrêt n° [414148](#) du mercredi 11 octobre 2017, le Conseil d'État précise les conditions de la recevabilité d'une tierce opposition en appel.

« 2. Aux termes de l'article R. 832-1 du code de justice administrative : " **Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elles représentent n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision** ".

*Une tierce-opposition contre le jugement rendu par le tribunal administratif formée après qu'une partie a frappé ce jugement d'appel est irrecevable. La personne qui aurait eu qualité pour former tierce-opposition est dans ce cas recevable à intervenir dans la procédure d'appel ou, si elle n'a été ni présente ni représentée devant la juridiction d'appel, à former tierce-opposition contre l'arrêt rendu par celle-ci, s'il préjudicie à ses droits. La personne recevable à intervenir dans la procédure d'appel acquiert la qualité de partie dans cette instance. »*

🔗 Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [414148](#) du mercredi 11 octobre 2017

### **DECLARATION ANNUELLE DES DONNEES SOCIALES - DADS 2017**

Au JORF n°0277 du 28 novembre 2017, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 14 novembre 2017](#) fixant le modèle du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales - DADS 2017 ».

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 14 novembre 2017 est fixé le modèle S2200n de la version papier du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales - DADS 2017 enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 12062\*16. La notice explicative est enregistrée sous le numéro Cerfa 51442#08. Ce formulaire peut être obtenu auprès des centres régionaux de transfert des données sociales des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale.

## ÉDUCATION

### *L'état de l'école*

Sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr) vient d'être mise en ligne par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) la vingt-septième édition de [L'état de l'École](#) qui présente la synthèse des indicateurs statistiques essentiels dans le champ de l'éducation. Cette publication rassemble 34 indicateurs qui permettent d'analyser notre système éducatif, d'en apprécier les évolutions et de mesurer l'impact des politiques mises en œuvre.

Cette édition s'enrichit de plusieurs fiches exposant les résultats des enquêtes internationales sur les évaluations des élèves (indicateurs 23, 24 et 25), sur l'insertion professionnelle des jeunes sortants de 2013 (indicateur 34) ainsi qu'une analyse sur la ségrégation sociale entre les collèges (indicateur 11).

Cette publication a pour objectif d'alimenter le débat public autour de l'École, avec des données objectives, pour contribuer à améliorer la réussite de tous les élèves.

- ▶ [Consulter la présentation](#)

Version imprimable de L'état de l'École 2017

- ▶ [Télécharger L'état de l'École 2017](#)

### *Livret scolaire unique numérique*

Au JORF n°0257 du 3 novembre 2017, texte n° 26, parution de [l'arrêté du 24 octobre 2017](#) autorisant la **mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret scolaire unique numérique » LSUN**.

- ➔ Voir aussi le texte n° 134, [Délibération n° 2017-159 du 18 mai 2017](#) portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret scolaire unique numérique » LSUN (demande d'avis n° 2017198).

Au [Bulletin officiel n°39 du 16 novembre 2017](#), parution de l'arrêté du 24-10-2017 - J.O. du 3-11-2017- NOR [MENE1718570A](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « **Livret scolaire unique numérique** »

## ESEN

L'ESEN a 20 ans. Une journée d'échanges et de réflexion est prévue à cet effet le 11 décembre. Voir sur le site de l'ESEN [www.esen.education.fr](http://www.esen.education.fr) la présentation de cette journée ainsi que le [rapport d'activité 2016-2017](#) ; ce document expose, dans un style simple et vif, les faits marquants et l'activité de l'ESENESR pour l'année scolaire écoulée : les chiffres clés, les orientations stratégiques et les missions de l'école.

- 👉 Sur le site de l'ESEN, retrouver le [rapport d'activité 2016-2017](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## FONCTION PUBLIQUE

### **GIPA**

Au JORF n°0269 du 18 novembre 2017, texte n° 26, parution de l'[arrêté du 17 novembre 2017](#) fixant au titre de l'année 2017 les éléments à prendre en compte pour le [calcul de l'indemnité dite « de garantie individuelle du pouvoir d'achat »](#).

### **Prévention des violences et harcèlements**

Le [Guide de prévention et traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique](#) s'inscrit dans le cadre de la réalisation des 4e et 5e Plans interministériels de prévention des violences faites aux femmes (2014-2016 et 2017-2019). Il participe également de la mise en œuvre de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 8 mars 2013, et des circulaires du 4 mars 2014 sur la prévention des violences et du harcèlement dans la fonction publique et du 22 décembre 2016 sur la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Ce guide précise le cadre de protection des agents de la fonction publique, rappelle les règles, acteurs et outils de la prévention, explique les moyens d'action pour intervenir en cas de harcèlement et de violences et, enfin, présente des retours d'expérience provenant des trois versants de la fonction publique. Il a pour vocation d'informer et d'accompagner les employeurs, personnels RH et acteurs de la prévention, ainsi que les agents victimes ou témoins de violences et de La Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes permet de rappeler l'implication des ministères dans la mise en œuvre du 5e plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

#### **Retrouver :**

- ▶ [Guide de prévention et traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique \(édition 2017\)](#)
- ▶ [5e Plan interministériel de prévention des violences faites aux femmes \(2017-2019\)](#)
- ▶ **Les textes en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les violences et le harcèlement dans la fonction publique :**
  - [Circulaire du 22 décembre 2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique](#)
  - [Circulaire DGAFP sur la prévention des violences et harcèlement dans la fonction publique \(mars 2014\)](#)

### **Rapport annuel**

L'édition 2017 du rapport annuel sur l'état de la fonction publique rassemble les chiffres et les analyses sur les ressources humaines des trois versants de la fonction publique. Le titre 1 du rapport « Politiques et pratiques de ressources humaines » expose les principales évolutions de la fonction publique en 2016-2017 et décline les mesures mises en place pour répondre aux objectifs de modernisation de celle-ci. Le titre 2 du rapport, « Faits et chiffres » est destiné à partager le plus largement possible les données et les analyses sur les ressources humaines

des trois versants de la fonction publique : emploi, recrutements et parcours professionnels, retraites, formation, rémunérations, conditions de travail et politique sociale. Un dossier est consacré aux parcours des agents contractuels dans la fonction publique.

Sur le site de la [documentation française](#), mise en ligne de l'édition 2017 du " [Rapport annuel sur l'état de la fonction publique](#) "

### **JUGEMENT – DECISION DE JUSTICE**

La décision du Conseil d'État n° [399407](#) du mercredi 25 octobre 2017 apporte des précisions sur les difficultés liées à l'exécution des jugements fixée à l'[article L. 911-9](#) du code de justice administrative.

*« Considérant qu'aux termes de l'[article L. 911-9](#) du code de justice administrative : " Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, ci-après reproduites, sont applicables. " Art. 1er.- (...) II. - Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, **cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office (...)** " ;*

*qu'alors même qu'une partie a la faculté de solliciter le mandatement d'office de la somme qu'une collectivité locale ou un établissement public a été condamné à lui payer et même dans l'hypothèse où elle n'aurait pas sollicité ce mandatement, **elle est recevable, lorsque la décision juridictionnelle qui, selon elle, est inexécutée ne fixe pas précisément le montant de la somme due ou lorsque le calcul de celle-ci soulève une difficulté sérieuse à demander que soit ordonné, le cas échéant sous astreinte, le versement de la somme due** ; »*

➤ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [399407](#) du mercredi 25 octobre 2017

### **JURIDICTIONS FINANCIERES**

Au JORF n°0269 du 18 novembre 2017, texte n° 3, publication du [décret n° 2017-1577](#) du 17 novembre 2017 **modifiant la partie réglementaire du code des juridictions financières.**

**Publics concernés** : magistrats, membres et agents de la Cour des comptes et magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes.

**Objet** : modification de la [partie réglementaire du code des juridictions financières.](#)

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 3, relatif au nombre de chambres de la Cour des comptes, qui entre en vigueur le 1er janvier 2018.

**Notice** : le décret modifie le nombre de chambres de la Cour des comptes, qui passe de sept à six. Un regroupement autour de six chambres thématiques vise à permettre une plus grande cohérence des périmètres et une meilleure identification des thèmes stratégiques de contrôle. Le décret procède également à des corrections d'erreurs rédactionnelles ou légistiques du [décret n° 2017-671 du 28 avril 2017](#) modifiant la [partie réglementaire du code des juridictions financières.](#)



**Références** : le décret et le [code des juridictions financières](#), dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

## **MODERNISATION ACTION PUBLIQUE**

- ❖ Voir sur le site [Vie publique](#) le programme Action publique 2022 présenté dans le projet de loi de programmation des finances publiques de 2018 à 2022.
- ❖ Au JORF n°0271 du 21 novembre 2017, texte n° 7, publication du [décret n° 2017-1586](#) du 20 novembre 2017 relatif au **comité interministériel de la transformation publique et au délégué interministériel à la transformation publique**.

**Publics concernés** : agents de l'Etat et usagers des services.

**Objet** : création du comité interministériel de la transformation publique et du délégué interministériel à la transformation publique.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret a pour objet de définir le cadre organisationnel dans lequel sera conduite la transformation publique. A cet effet, il crée un comité interministériel de la transformation publique placé sous la présidence du Premier ministre. Il institue également un délégué interministériel à la transformation publique placé sous l'autorité du Premier ministre qui assure le secrétariat du comité et coordonne la politique de modernisation de l'action publique.

**Références** : le décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

## **PERSONNEL**

Au BO spécial du 23 novembre 2017, parution de la [note de service n° 2017-171 du 22 novembre 2017](#) relative à la carrière des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).

**Les modalités de déroulement de carrière et de mobilité des personnels des bibliothèques, ITRF et ATSS, sont définies dans une note de service afin de favoriser la mobilité entre les trois filières, de valoriser la reconnaissance des compétences et des parcours professionnels des agents, et d'harmoniser les procédures.**

- ▶ Voir la note " [Carrière et mobilité des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé \(BIATSS\)](#) "

## **PRELEVEMENT A LA SOURCE**

Sur le portail de l'Economie, des Finances, de l'action et comptes publics à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/>, le Gouvernement confirme aujourd'hui la mise en œuvre du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'ensemble de ses nouvelles modalités seront présentées au Parlement dans le projet de loi de finances rectificative de novembre 2017.

- ➔ Retrouver sur le portail <https://www.economie.gouv.fr/> la présentation du dispositif
- ➔ Sur le site [Service public](#), " Prélèvement à la source : pour tout comprendre "

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## RESTAURATION

Lutte contre le gaspillage : le CNFPT vient de publier un guide sur la lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion des déchets.

- ↳ Téléchargez le guide « [La lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion des déchets](#) » publié dans la collection Guide d'accompagnement à l'usage des collectivités territoriales.

## SECURITE EN EPLE

Sur [le site de l'ESEN](#), la fiche [Sécurité en EPLE](#) vient d'être refondue dans son intégralité. Elle est, à présent, déclinée en cinq fiches :

- [Sécurité en EPLE](#) ;
  - [Risques liés au statut d'établissement recevant du public \(ERP\) de l'EPLE](#) ;
  - [Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives organisées par l'EPLE](#) ;
  - [Risques liés à l'exercice d'une activité professionnelle en l'établissement public local d'enseignement \(EPL\)](#) ;
  - [Risques majeurs et attentat-intrusion en établissement local public d'enseignement \(EPL\)](#).

## STAGES EN ENTREPRISES

Sur le [site de l'ESEN](#), la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) sur les stages en entreprise vient d'être revue dans le cadre de leur mise à jour annuelle.

- ↳ Voir la fiche : [Stages et périodes de formation en milieu professionnel](#)

## TEXTES

Au JORF n°0272 du 22 novembre 2017, texte n° 4, parution de la [circulaire du 21 novembre 2017](#) relative aux [règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française](#).

## Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

*Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.*

## Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

### **Chemin suivre : PIA EPLE académique**

**Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».**

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

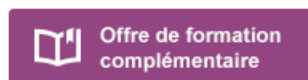
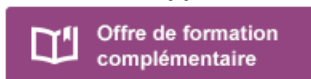
Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

**La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.**

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : [https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course\\_with\\_password=on](https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on)

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

**Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.**

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre.

Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

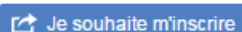
**L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.**

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

## À retrouver sur le parcours CICF – MRCF

### Télécharger les dernières publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPL](#)E »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

### Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Les carnets de l'EPL ([approche thématique de l'instruction M9-6](#))

Le guide « [L'EPL et les actes administratifs](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### ACHETEUR PUBLIC

La professionnalisation de l'acheteur public est primordiale. « Les fonctionnaires chargés du contrôle des marchés publics, doivent en effet posséder les qualifications, la formation, les compétences et l'expérience que requiert leur niveau de responsabilité... Il importe de mettre à la disposition des praticiens des marchés publics les outils et l'assistance appropriés pour qu'ils soient en mesure d'agir avec efficacité et d'optimiser les ressources lors de chaque achat... » écrit la Commission dans la recommandation UE) 2017/1805 de la Commission du 3 octobre 2017 sur la professionnalisation de la passation des marchés publics « [Concevoir une architecture pour la professionnalisation de la passation des marchés publics](#) ». Pour la Commission, il importe que les États membres élaborent et mettent en œuvre des stratégies

à long terme de professionnalisation de la passation des marchés publics, adaptées à leurs besoins, ressources et structures administratives, conçues de manière autonome ou intégrées à des stratégies plus larges de professionnalisation de l'administration publique. L'objectif est d'attirer, de développer et de retenir les compétences, de mettre l'accent sur la performance et les résultats stratégiques et de tirer le meilleur parti des outils et techniques disponibles. ...

➔ Au [JOUE du 7 octobre 2017, L 259/ 28](#), lire et prendre connaissance de la recommandation (UE) 2017/1805 de la commission du 3 octobre 2017 sur la professionnalisation de la passation des marchés publics « [Concevoir une architecture pour la professionnalisation de la passation des marchés publics](#) ».

### **ACTES ADMINISTRATIFS**

*Dans une décision n° [403855](#) du mercredi 11 octobre 2017, le Conseil d'État rappelle qu'**une autorité administrative doit respecter une règle qu'elle a édictée**. Elle est tenue de se conformer aux dispositions réglementaires légalement édictées qui fixent les règles de forme et de procédure selon lesquelles elle doit exercer ses compétences.*

En l'espèce s'agissant de l'État pour un décret du ministère de l'éducation nationale, le moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation d'évaluation, soulevé contre le décret pérennisant le dispositif expérimenté par le premier décret, est opérant.

➔ Voir, s'agissant d'un décret, l'arrêt du Conseil d'État n° [403855](#) du mercredi 11 octobre 2017

➤ *Dans un EPLE, cette même règle s'applique, notamment pour tout règlement intérieur : voyages, commande publique, etc.*

### **BOAMP**

Au JORF n°0263 du 10 novembre 2017, texte n° 2, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2017](#) fixant le **montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative**.

### **CANDIDAT EVINCE**

*Dans une décision n° [410772](#) du 31 octobre 2017, le Conseil d'État rappelle les règles à respecter en matière de publicité dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA). Seule la notification, par l'acheteur public, de la décision de rejet de l'offre est obligatoire dans le cadre d'un MAPA. Il n'est pas tenu de lui notifier la décision d'attribution.*

Arrêt n° [410772](#) du Conseil d'État du 31 octobre 2017

**« 4. Considérant qu'aux termes de l'[article 99](#) du [décret n° 2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : " I. Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée, l'acheteur, dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre. / Il communique aux candidats et aux soumissionnaires qui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur candidature ou de leur**

*offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. Si le soumissionnaire a vu son offre écartée alors qu'elle n'était ni inappropriée ni irrégulière ni inacceptable l'acheteur lui communique, en outre, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché public. / II. - Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, l'acheteur, dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet. / Lorsque cette notification intervient après l'attribution du marché public, elle précise, en outre, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre. Elle mentionne également la date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché public dans le respect des dispositions du I de l'[article 101](#) " ; qu'aux termes du I de l'article 101 du même code : " Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, un délai minimal de onze jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue au deuxième alinéa du II de l'article 99 et la date de signature du marché public par l'acheteur. Ce délai minimal est porté à seize jours lorsque cette notification n'a pas été transmise par voie électronique " ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour les marchés passés selon une procédure adaptée, l'acheteur doit, dès qu'il décide de rejeter une offre, notifier ce rejet au soumissionnaire concerné, sans être tenu de lui notifier la décision d'attribution ;*

*5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'[article L 551-18](#) du code de justice administrative citées au point 1 que, s'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne sont pas soumis à l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, de notifier aux opérateurs économiques ayant présenté une offre, avant la signature du contrat, la décision d'attribution, l'annulation d'un tel contrat ne peut, en principe, résulter que du constat des manquements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, c'est-à-dire de l'absence des mesures de publicité requises pour sa passation ou de la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique ; que le juge du référé contractuel doit également annuler un marché à procédure adaptée, sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 551-18 du même code, ou prendre l'une des autres mesures mentionnées à l'[article L. 551-20](#) dans l'hypothèse où, alors qu'un recours en référé précontractuel a été formé, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté la suspension de signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé ; »*

 Voir sur Légifrance l'arrêt n° [410772](#) du Conseil d'État du 31 octobre 2017

### **INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER**

**La condamnation pour banqueroute ne constitue pas un motif d'exclusion d'un candidat de la procédure de passation d'un marché public**, a estimé le Conseil d'État dans un arrêt n° [410496](#) du mardi 31 octobre 2017.

« Considérant que ni l'[article 45](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui définit les interdictions de soumissionner obligatoires et générales, ni l'[article 48](#) de cette ordonnance, qui énumère les interdictions de soumissionner facultatives, ni aucun autre



texte ne prévoient que la condamnation pour banqueroute constitue un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics ; »

➔ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [410496](#) du mardi 31 octobre 2017.

### **RECENSEMENT ECONOMIQUE DES MARCHES**

Dans un [communiqué du 21 novembre 2017](#), la DAJ nous informe de la parution du guide du recensement économique des achats publics.



Document de référence en matière de recensement des achats publics, le Guide a été actualisé et enrichi.

Il précise le **calendrier** de déclaration des achats notifiés en **2017 et 2018** ainsi que les **modalités de transmission** des données pour chaque catégorie d'acheteur. Il rappelle la **réglementation** en vigueur et détaille les **évolutions** induites par la **généralisation de la transmission dématérialisée au 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

- **Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé** qui transmettent encore des fiches de recensement papier au comptable public doivent lui envoyer leurs ultimes fiches 2017 au plus tard le 28 février 2018 et ne devront lui envoyer aucune fiche 2018. Ils devront tous recourir à [REAP](#) pour déclarer leurs achats notifiés en 2018. Fin 2018, une « structure marché » sera mise à leur disposition par la DGFiP, la procédure REAP restant utilisable pour ceux qui ne mettront pas en œuvre la « structure marché ».

- **Les déclarants directs à l'OECP** (établissements publics nationaux, organismes consulaires, OPH, SAEM, SEM, etc.) doivent désormais obligatoirement recourir à la [procédure REAP](#) pour transmettre leurs données à l'OECP.

Pour faciliter la saisie des données dans REAP, le Guide détaille chaque rubrique de la fiche de recensement et explique comment la renseigner.

→ **Pour en savoir plus, consultez** le [Guide du recensement économique de l'achat public](#)

### **REFERE SUSPENSION**

*Dans sa décision n° [408894](#), 18 septembre 2017, le Conseil d'État précise le pouvoir du juge dans le cas d'un référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) tendant à la suspension de l'exécution d'un contrat (confer Conseil d'État, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° [358994](#)) introduit par les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.*

Pour apprécier si la condition d'urgence est remplie, le juge des référés peut prendre en compte tous éléments dont se prévalent ces requérants de nature à caractériser une atteinte suffisamment grave et immédiate à leurs prérogatives ou aux conditions d'exercice de leur

mandat, aux intérêts de la collectivité ou du groupement de collectivités publiques dont ils sont les élus ou, le cas échéant, à tout autre intérêt public.

↳ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [408894](#), 18 septembre 2017.

### **SOUS-TRAITANCE**

Dans l'arrêt n° [410235](#) du lundi 23 octobre 2017, le Conseil d'État, après avoir rappelé les règles de paiement en matière de sous-traitance, considère qu'**une demande adressée avant l'établissement du décompte général et définitif du marché doit être regardée comme effectuée en temps utile.**

« 3. Considérant qu'aux termes de l'[article 8](#) de la [loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975](#) relative à la sous-traitance : " L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. / Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. / Les notifications prévues à l'alinéa 1er sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception " ; qu'aux termes de l'article 116 du code des marchés publics en vigueur à la date du litige, repris à l'exception de son avant-dernier alinéa au I de l'[article 136](#) du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : " Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. / Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché. / Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. / Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. / Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa. / Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant " ;

**4. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, pour obtenir le paiement direct par le maître d'ouvrage de tout ou partie des prestations qu'il a exécutées dans le cadre de son contrat de sous-traitance, le sous-traitant régulièrement agréé doit adresser en temps utile sa demande de paiement direct à l'entrepreneur principal, titulaire du marché, et au maître d'ouvrage ; qu'une demande adressée avant l'établissement du décompte général et définitif du marché doit être regardée comme effectuée en temps utile;**

5. Considérant que pour rejeter la demande de la société Colas IDFN au motif que l'obligation dont elle se prévaut à l'encontre de la commune ne saurait être regardée comme présentant un caractère non sérieusement contestable, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Nancy a d'une part relevé que le maître d'ouvrage n'a été saisi des demandes de paiement de la société SCREG IDFN puis de la société Colas IDFN qu'après que les prestations en cause avaient été réglées par la commune, d'autre part jugé que la faculté qu'aurait eue la commune de retenir sur les acomptes suivants la somme litigieuse versée à tort à la société Lesueur TP ne présentait pas un caractère de certitude suffisant ; **qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que les demandes de paiement direct du sous-traitant étaient pourtant parvenues au maître d'ouvrage en temps utile dès lors que le décompte général et définitif n'était pas établi** ; que la circonstance que le maître d'ouvrage avait déjà procédé au règlement des prestations effectuées par le sous-traitant en les attribuant en partie au titulaire ne le libérait pas de son obligation de payer directement la société Colas IDFN ; que celle-ci est donc fondée à soutenir que le juge des référés de la cour administrative d'appel de Nancy a entaché son ordonnance d'une erreur de qualification juridique en estimant que l'existence de cette obligation n'était pas sérieusement contestable ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'article 1er de l'ordonnance attaquée doit être annulé ; »

👉 Voir sur Légifrance l'arrêt n° [410235](#) du Conseil d'État du 23 octobre 2017.

**Dans un établissement public local d'enseignement, de nombreuses commandes sont passées tout au long de l'année. Or tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.**

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) " se situe dans la continuité du [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 relatif aux **nouveaux textes de la commande publique**. Il présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics.

Vous pourrez ainsi, librement, définir votre politique d'achat tout en respectant les principes de la commande publique ainsi que les nouveaux textes relatifs aux marchés publics.

**Ce parcours disponible en auto inscription et en autonomie constitue une base documentaire indispensable à tout acheteur public.**

➡ **Suivre sur M@GISTERE le parcours " [Achat public en EPLE](#) "**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

[Recouvrement contentieux et huissier de justice](#)

## Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) et ODICé

La [note DAF n°17-103 du 18 octobre 2017](#) sur la **Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) et le déploiement de l’Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE (ODICé) actualisé** prévoit un plan sur 3 ans qui doit inciter tous les EPLE à rentrer dans la logique de contrôle interne comptable par étapes.

*Cette note intervient en réponse au rapport de l'IGAENR n°2016-071 de novembre 2016 sur la carte comptable faisant état d'une mise en œuvre incomplète du CIC dans les EPLE et qui préconise une généralisation uniforme dans toutes les académies et dans les meilleurs délais (recommandations 7 et 8). Elle répond également aux objectifs du volet Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) du plan d'action ministériel 2016-2018 pour le contrôle interne financier.*

**ODICé** a pour objectif d'améliorer la qualité comptable en EPLE. Il a été conçu afin de permettre aux acteurs de la gestion financière en EPLE (chefs d'établissements, agents comptables et adjoints gestionnaires notamment) d'identifier les failles en matière d'organisation des processus budgétaires et comptables et ainsi de préparer un plan d'actions et de contrôles visant à maîtriser les risques inhérents à la fonction financière.

La généralisation de la maîtrise des risques comptables et financiers (MRCF) à l'ensemble des EPLE est inscrite dans le **plan d'action ministériel 2016/2018 de contrôle interne financier - Volet EPLE**. L'agent comptable joue un rôle déterminant dans le déploiement de cette démarche, étant à la fois acteur référent et moteur dans ce double objectif de maîtrise des risques financiers et de recherche de la qualité comptable. Un plan sur 3 ans a ainsi été lancé et doit inciter tous les EPLE à rentrer dans la logique de contrôle interne comptable par étapes et selon le calendrier suivant :

- ▶ 2017-18 : déploiement généralisé d'Odicé (version 2017)
- ▶ 2018-19 : élaboration dans chaque EPLE des organigrammes fonctionnels nominatifs
- ▶ 2019-20 : rédaction des plans d'actions

**Un volet EPLE sera intégré à l'enquête annuelle du Contrôle Interne de l'Etat afin de mesurer le niveau d'appropriation de cette démarche en EPLE.**

***Dans ce cadre, un kit de déploiement de la démarche de maîtrise des risques est mis à disposition.***

- ➔ Retrouvez le nouvel [Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE \(ODICé\) rénové](#) dans la rubrique [EPLE](#) de l'intranet ministériel [Pléiade](#) ainsi qu'un dossier complet sur la MRCF sous forme de mallette.

*Vous pouvez cliquer sur les liens ci-après pour vous rendre sur Pléiade à la rubrique [Maîtrise des risques comptables et financiers](#) puis page [Objectif => Déploiement de la maîtrise des risques comptables et financiers en EPLE](#).*

---

# Recouvrement contentieux et huissier de justice

*Plusieurs réponses récentes de la DAF A3 viennent d'apporter des précisions sur cette phase parfois mal connue ou non toujours respectée.*

**Le recouvrement contentieux des créances des établissements est effectué selon les règles de droit commun.** L'agent comptable d'un établissement public local d'enseignement ne peut pas recourir aux procédures dérogatoires du droit commun dont bénéficient les comptables des directions départementales des finances publiques pour procéder au recouvrement contentieux des créances assorties du privilège du Trésor, tels que l'avis à tiers détenteur (ATD) ou l'opposition à tiers détenteur (OTD).

**L'agent comptable doit assurer la prise en charge et le recouvrement des ordres de recettes remis par l'ordonnateur** en faisant diligence soit avec des mesures amiables de recouvrement soit par le recours contentieux auprès d'un huissier.

**L'huissier de justice intervient comme mandataire de l'agent comptable de l'établissement.** Il doit procéder pour son client à toutes les démarches et formalités prévues par les textes en vue de l'exécution du titre exécutoire et faire les actes nécessaires dans les délais imposés. Le mandat n'a pas à être délivré par écrit, la délivrance de l'expédition du titre suffit car elle emporte élection de domicile en son étude pour toutes notifications relatives à cette exécution. En tant que mandataire de l'établissement, sa responsabilité contractuelle peut être engagée et les dommages qu'il peut créer lors de l'exécution du contrat peuvent être réparés sur le fondement des articles [1991](#) et [1992](#) du [code civil](#). L'huissier est responsable en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution.

## **Le principe de proportionnalité des mesures d'exécution forcée**

L'[article L111-7](#) du [Code des procédures civiles d'exécution](#) créé par l'ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 prévoit pour le créancier « le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance ». Ce choix n'est pas alternatif. Il permet au créancier de prendre le cas échéant des mesures de sauvegarde en même temps que des mesures d'exécution. Néanmoins, les mesures choisies doivent respecter le principe de proportionnalité c'est à dire qu'elles ne peuvent excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement de la créance.

La méconnaissance de ce principe peut conduire le juge de l'exécution (juridictions de l'ordre judiciaire) à prononcer la main levée des mesures inutiles ou abusives et à condamner l'établissement à verser des dommages et intérêts ainsi qu'à supporter les frais des mesures d'exécution forcée disproportionnées.

L'article [L111-7](#) du [Code des procédures civiles d'exécution](#) créé par l'ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011

*" Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation ".*

## Etats exécutoires et huissier de justice

### ***Dans quelles conditions un titre peut fonder une action en recouvrement forcé diligentée par un huissier de justice au profit d'un EPLE ?***

La question posée est celle de savoir dans quelles conditions un titre peut fonder une action en recouvrement forcé diligentée par un huissier de justice au profit d'un EPLE.

#### **1. Rappel de la réglementation**

L'article 1er de l'[ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945](#) relative au statut des huissiers précise "Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire".

Il résulte de ces dispositions que les créanciers, pour diligenter un huissier de justice, doivent être munis d'un acte ou d'un titre exécutoire. Il est à noter que cette disposition est en vigueur jusqu'au 30 juin 2022 (Cf. [Ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016](#) relative au statut de commissaire de justice qui rentrera en vigueur au 1er juillet 2022 mais qui attribue des missions analogues aux futurs commissaires de justice).

L'[article L. 111-3](#) du [code des procédures civiles d'exécution](#) dispose que : "Seuls constituent des titres exécutoires : [...] 6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement."

Au sens de l'[article L. 252A](#) du livre des procédures fiscales (LPF), "Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir."

Or, s'agissant des EPLE, l'[article R. 421-68](#) du code de l'éducation prévoit que " Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur. Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente."

S'il est vrai que les titres exécutoires peuvent avoir différentes formes (Cf. [article L. 252A](#) du LPF précité), **pour les EPLE, le pouvoir réglementaire impose un état exécutoire lorsque la créance n'a pas été recouvrée à l'amiable.**

Dès lors, le recouvrement forcé d'une créance détenue par un EPLE ne peut être fondé que sur un état exécutoire au sens de l'[article R. 421-68](#) du code de l'éducation.

✚ *C'est donc à bon droit que les huissiers de justice en exigent un pour prendre en charge une procédure de recouvrement forcé.*

## 2. Les actes émis pour le recouvrement

La notion d'état exécutoire n'est pas définie. Il faut alors se référer à la M9.6, laquelle précise que "au plan pratique, afin d'améliorer le recouvrement des produits locaux, la formule exécutoire sera apposée sur le bordereau journal récapitulatif des titres et libellée comme suit : "Arrêté le présent bordereau journal à la somme de ..... (en toutes lettres), comprenant les titres n° ..... à ..... (sauf n° .....), exécutoires en application de l'[article L. 252A](#) du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendus exécutoires conformément aux dispositions de l'[article R. 421-68](#) du code de l'éducation". Ce libellé doit être strictement respecté quel que soit le modèle de bordereau journal récapitulatif utilisé".

Il en résulte donc que, si cette mention est apposée sur le bordereau, elle donne un caractère exécutoire au titre, lequel est réputé conforme à l'[article R. 421-68](#) du code de l'éducation. Il constitue donc bien un titre permettant de procéder au recouvrement forcé. »

(Réponse DGFIP à la DAF)

## Le recouvrement

### *Ces dispositions sont parfois oubliées des huissiers*

Aux termes de l'[article R 444-53](#) du [code de commerce](#) (créé par l'article 2 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016) les dispositions de l'[article R 444-52](#) ne s'appliquent pas lorsque l'huissier de justice instrumente pour le compte d'un comptable public (4°).

✚ *Lorsque l'huissier instrumente pour le compte d'un comptable public, il n'y a pas de provision à lui verser ([article R444-53-4°](#) du code du commerce).*

Conformément aux dispositions de l'[article R 444-53](#), l'huissier de justice chargé des mesures d'exécution forcée pour le compte de l'établissement scolaire ne peut exercer le droit de rétention en vue de garantir le paiement de sa rémunération. Il ne peut pas non plus opérer une compensation entre les sommes recouvrées et les frais y afférents. En effet, les sommes qu'il recouvre sont des deniers publics et sont à ce titre soumis au principe de non contraction entre les recettes et les dépenses.

✚ *L'huissier doit facturer ses frais de fonctionnement au débiteur.*

Ce n'est qu'en cas de PV de carence ou de recherches infructueuses avérées que les frais seront à la charge de l'EPL.

## Le règlement au créancier

L'article 25 du décret n°96-1080 du 12/12/1996 portant fixation du tarif des huissiers a été repris de façon identique par l'[article R444-56](#) créé par l'[article 2](#) du [décret 2016-230](#) du 26 février 2016.

[Article R444-56 du Code de commerce](#)

Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le règlement d'une créance doit être reversée par l'huissier au créancier dans un délai maximum de trois semaines si le paiement est effectué en espèces, de six semaines dans les autres cas. Si le débiteur procède à un paiement de la créance par acomptes successifs, ces délais sont respectivement de six semaines et de trois mois.

Tout manquement à cette règle est passible d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'[article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945](#) relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

## Huissier et remise gracieuse

### *Encaissement d'un chèque d'un huissier concernant une créance ayant fait l'objet d'une remise gracieuse*

Il faut bien vérifier qu'il s'agit bien d'une remise gracieuse et non d'une admission en non-valeur. La remise gracieuse de la dette est l'acte par lequel un créancier accorde une réduction totale ou partielle de la dette à son débiteur ; la remise résulte d'une demande explicite du débiteur. Elle est effectuée par l'établissement en cas de gêne des débiteurs. La remise gracieuse libère définitivement le redevable et décharge le comptable. L'admission en non-valeur est l'acte par lequel un créancier constate l'impossibilité de recouvrer la créance d'un débiteur ; l'admission en non-valeur est effectuée par l'établissement en cas d'insolvabilité ou d'absence du débiteur. L'admission en non-valeur ne libère pas définitivement le redevable ; elle décharge le comptable, sous le contrôle du juge des comptes, de sa responsabilité ; le recouvrement devra être repris si le débiteur réapparaît ou revient à meilleurs fortune.

Il est donc surprenant que l'établissement accorde la remise et continue les poursuites auprès de l'huissier. Les poursuites auraient dû être abandonnées et l'établissement aurait dû prendre en charge les frais d'huissier.

Le créancier aurait également pu invoquer auprès de l'huissier la remise gracieuse (acte créateur de droit à son profit). En l'occurrence, cela n'a pas été fait.

**L'agent comptable a donné mandat à l'huissier. Il encaisse donc le chèque de l'huissier soit sur un compte d'excédent à reverser à la famille (compte 4664), soit sur un compte d'avance avec l'accord de la famille afin de financer à de futures créances ; la créance étant éteinte.** Si l'huissier a, de façon irrégulière, retenu ses frais, l'établissement devrait également les rembourser à la famille.

## ADMISSION EN NON-VALEUR



***Nécessité d'avoir un certificat d'irrecouvrabilité pour présenter au conseil d'administration une admission en non-valeur. De plus en plus d'huissiers, en effet, n'utilisent plus expressément ce terme dans leur courrier.***



On rappellera que l'article § 2.2.4.8.2 de l'Instruction comptable M9-6 ne fait pas expressément mention à un certificat d'irrecouvrabilité mais précise que :

**"L'admission en non-valeur peut être demandée par l'agent comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrecouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les mesures d'exécution forcée) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des mesures d'exécution forcée définis éventuellement par le conseil d'administration, etc...). "**

Dans la mesure où les motifs d'irrecouvrabilité ont été clairement évoqués dans le rapport de l'huissier, rien ne s'oppose à ce que la créance soit présentée en non-valeur.

<b>Les rubriques <u>EPL</u>E du site <u>Pléiade</u></b>	
<b>Thèmes</b>	<b><i>Vous y trouverez</i></b>
<a href="#"><u>L'EPL</u>E au quotidien</a>	<a href="#"><u>EPL</u>E au quotidien : boîte à outils</a>
	<a href="#"><u>EPL</u>E : actualité et question de la semaine</a>
<a href="#"><u>Réglementation financière et comptable</u></a>	<a href="#"><u>Les principaux textes réglementaires</u></a>
	<a href="#"><u>Commande publique</u></a>
	<a href="#"><u>Facturation électronique</u></a>
<a href="#"><u>Système d'information financier et comptable</u></a>	 <a href="#"><u>Gestion Financière et Comptable (GFC)</u></a>
	 <a href="#"><u>COFI Pilotage</u></a>
<a href="#"><u>Modernisation de la fonction financière</u></a>	<a href="#"><u>La genèse du projet MF<sup>2</sup>-EPL</u>E</a>
	<a href="#"><u>Deux nouveaux noms en résonance pour les nouveaux outils</u></a>
	<a href="#"><u>Les clés de la réussite du projet MF<sup>2</sup>-EPL</u>E</a>
	<a href="#"><u>OP@LE</u></a>
	<a href="#"><u>OPER@</u></a>

<a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>	<a href="#">Le contrôle interne comptable en EPLE ou maîtrise des risques comptables et financiers</a>
<a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs</a>	 <a href="#">Vous êtes agent comptable</a>
	 <a href="#">Vous êtes régisseur d'avances et /ou de recettes</a>
	 <a href="#">Vous êtes autorité académique</a>
<a href="#">Formations et séminaires</a>	<a href="#">Parcours de formation en direction des agents comptables en établissement (EPL) nouvellement nommés</a>
	<a href="#">Formation d'approfondissement à l'analyse comptable et financière en EPLE pour agents comptables confirmés</a>
	<a href="#">Séminaire des responsables des cellules académiques</a>
<a href="#">Les richesses académiques</a>	<a href="#">Carte académies France</a>

- **L'abonnement au site [Pléiade](#) est indispensable à tout acteur de la vie financière d'un établissement pour se tenir informé de la réglementation.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Index

<b>Académie</b>		Parcours M@GISTERE	11
Décret 2017-1543	1	<b>Cour des comptes</b>	
Recteur	1	Décret 2017-1577	8
Région académique	1	<b>Déclaration annuelle des données sociales</b>	
<b>Achat public</b>	14	Arrêté 14 novembre 2017	5
<b>Acheteur public</b>		DADS 2017	5
Professionnalisation	14	<b>Éducation</b>	
Recommandation 2017/1805 du 3 octobre 2017	14	Arrêté du 24 octobre 2017	6
<b>Actes administratifs</b>		DEPP	6
Jurisprudence	2, 15	L'état de l'école 2017	6
Règles de forme et de procédures	2, 15	Livret scolaire unique numérique	6
<b>Action publique</b>		<b>EPLÉ</b>	
Décret 2017-1586	9	Conseil d'administration	4
Modernisation	9	ESEN	3
<b>Admission en non-valeur</b>		Fiche budget	3
Certificat d'irrécouvrabilité	24	Film annuel personnels direction	3
Code des procédures civiles d'exécution	24	Parcours M@GISTERE CICF	11
Huissier	21, 24	Pilotage EPLÉ	11
<b>Apprentissage</b>		<b>ESEN</b>	
Décret 2017-1548	2	20 ans	6
Enseignement à distance	2	Fiches sécurité	10
<b>Association</b>		Film annuel personnel direction	10
Arrêté 17 novembre 2017	3	Rapport d'activité 2016-2017	6
Mise à disposition données	3	Sécurité en EPLÉ	10
Open data	3	Stages et périodes de formation en milieu professionnel	10
<b>Budget</b>		<b>Etats exécutoires</b>	
Fiche ESEN	3	Huissier	21
Film annuel personnels direction	3	<b>Fonction publique</b>	
<b>Cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales</b>		Arrêté 18 novembre 2017	7
Collectivités territoriales	3	GIPA	7
Compte financier unique	3	Prévention des violences et harcèlements	7
Rapport IGF	3	Rapport annuel 2017	7
<b>Candidat évincé</b>		<b>Formation</b>	
Jurisprudence	15	Rapport d'activité 2016-2017 ESEN	6
<b>Compte financier des collectivités territoriales</b>		<b>Harcèlements</b>	
Rapport IGF	3	Guide de prévention 2017	7
<b>Conseil d'administration</b>		<b>Huissier</b>	
Quorum	4	Admission en non-valeur	21
Séances publiques	4	Etats exécutoires	21
<b>Conseil d'État</b>		Principes de proportionnalité	21
Exécution des jugements	8	Recouvrement	21
Jurisprudence	4, 8	Remise gracieuse	21
Recours en interprétation d'une décision juridictionnelle	4	<b>Informations</b>	1
Tierce opposition	4	<b>Interdictions de soumissionner</b>	
<b>Contrôle interne comptable et financier</b>		Jurisprudence	16
		<b>Jugement – décision de justice</b>	

Jurisprudence	8	Site de la DAF	25
<b>Juridictions financières</b>		<b>Prélèvement à la source</b>	
Décret 2017-1577	8	Présentation du dispositif	9
<b>Le point sur ....</b>	20	<b>Recensement économique des marchés</b>	
<b>Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</b>	11	Communiqué DAJ	17
<b>Livret scolaire unique numérique</b>		Guide 2017	17
Arrêté du 24 octobre 2017	6	<b>Recouvrement</b>	
<b>M@GISTERE</b>		Huissier	21
Site	11	<b>Recouvrement contentieux</b>	
<b>Maîtrise des risques comptables et financiers (MRCF)</b>		Etats exécutoires	21
Note DAF n°17-103	20	Huissier	21
ODICé	20	Principe de proportionnalité	21
Outil de diagnostic	20	Recouvrement	21
<b>MAPA</b>		Remise gracieuse	21
Jurisprudence	15	<b>Référé suspension</b>	
<b>Marchés publics</b>		Jurisprudence	17
arrêté 9 novembre 2017	15	Pouvoir du juge	17
Banqueroute	16	<b>Remise gracieuse</b>	
BOAMP	14	Huissier	21
Candidats évincés	15	<b>Restauration</b>	
Décompte général et définitif	18	Guide d'accompagnement	10
Interdiction de soumissionner	16	Lutte contre le gaspillage	10
Jurisprudence	15, 16, 18	<b>Sécurité en EPLE</b>	
MAPA	15	accueil public	10
Motif d'exclusion	16	Attentat intrusion	10
Professionnalisation des acheteurs	14	Fiches ESEN	10
Recensement économique des marchés	17	Risques majeurs	10
Recommandation 2017/1805 du 3 octobre 2017	14	<b>site Pléiade</b>	
Référé suspension	17	Site de la DAF	25
Sous-traitance	18	<b>Sous-traitance</b>	
<b>Modernisation Action publique</b>		Décompte général et définitif	18
Décret 2017-1586	9	Jurisprudence	18
Présentation	9	<b>Stages en entreprises</b>	
<b>Personnel</b>		Fiche ESEN	10
Carrière des BIATSS	9	Film annuel personnel direction	10
Note de service	9	<b>Textes</b>	
<b>Personnel administratif</b>		Circulaire 21 novembre 2017	10
Carrière et mobilité	9	Règles de féminisation et de rédaction	10
Note de service 2017-171	9	<b>Violences</b>	
<b>Pléiade</b>		Fonction publique	7
		Guide de prévention 2017	7

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)